



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/26

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7 et 10/15, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008 et du 26 mars 2009, et rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68 du 25 avril 2003, 2004/87 du 21 avril 2004 et 2005/80 du 21 avril 2005, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008 et 64/168 du 18 décembre 2009, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

Conscient de l'importance de la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour lutter contre le terrorisme, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;
2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;
3. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;
4. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;
5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;
6. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;
7. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les engage à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire et par d'autres moyens;
8. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;
9. *Réitère* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;
10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/13/37);

11. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

12. *Regrette* que le Rapporteur spécial n'ait pas soumis la compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le contexte de la lutte antiterroriste que le Conseil lui avait demandé d'établir, au paragraphe 12 de sa résolution 10/15 du 26 mars 2009, et prie donc à nouveau le Rapporteur spécial, avec l'assistance du Secrétariat, de présenter cette compilation au Conseil à sa quinzième session au plus tard;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/13/36) ainsi que les travaux qu'elle a menés pour accomplir le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

14. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures équitables et transparentes, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme, d'examiner les demandes de radiation et de procéder aux radiations de ces listes;

15. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009), en date du 17 décembre 2009, de créer un bureau du Médiateur et espère la nomination rapide d'un médiateur comme moyen de continuer à renforcer les procédures équitables et transparentes pour les personnes inscrites sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité, établie et mise à jour par le Comité 1267;

16. *Souligne* combien il est important que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que l'état de droit, figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique aux États en matière de lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

17. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

18. *Invite* le Haut-Commissariat et les procédures spéciales pertinentes du Conseil à approfondir le dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité afin de promouvoir une approche cohérente de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encourage le Comité contre le terrorisme et le Comité 1267 du Conseil de sécurité à renforcer leurs efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs objectifs en matière de lutte contre le terrorisme;

19. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils présenteront leurs rapports au Conseil, à sa seizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

45^e séance
26 mars 2010
[Adoptée sans vote]
